

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				RB-502		RA-503		RE-504		
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale		•	•	•	•	•	•	
		classe B - bifamiliale		•		•				
		classe C - trifamiliale		•		•				
		classe D - multi. (moins de 10 log.)				•[4]				
		classe E - multi. (10 log. et plus)								
		classe F - communautaire								
			classe G - mobile	art. 21.3						
	COMMERCE		classe A-1 spectacles, culture							
			classe A-2 bars							
			classe A-3 clubs sociaux							
			classe A-4 récréation intérieure							
			classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4						
			classe A-6 récré. ext. extensive							
			classe A-7 récré. ressource							
			classe A-8 arcades							
			classe A-9 caractère érotique							
			classe B-1 bureaux							
			classe B-2 services							
			classe B-3 vente au détail							
			classe C-1 hébergement							
			classe C-2 gîte du passant			•[2]	•[2]		•[2]	
			classe C-3 restauration							
			classe C-4 casse-croûte							
			classe D-1 poste d'essence							
			classe D-2 station service	art. 22.3.2						
			classe D-3 lave-autos							
		classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1							
	classe D-5 pièces et acces.									
	classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3								
	classe E-1 const., terrassement									
	classe E-2 vente en gros, transport									
	classe E-3 para-agricole									
	classe E-4 autres usages comm.									
INDUSTRIE		classe A	art. 23.2							
		classe B	art. 23.2							
		classe C	art. 23.2							
		classe D extraction	art. 23.3							
		classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouv.								
		classe A-2 santé, éducation								
		classe A-3 centres d'accueil								
		classe A-4 services culturels								
		classe A-5 sécurité, voirie								
		classe A-6 lieux de culte								
		classe B parcs, terrains de jeux			•	•		•		
		classe C équip. publics	art. 8.1.3							
	classe D infras. publiques			•	•		•			
AGRICOLE		classe A agriculture, forêt								
		classe B établissements d'élevage								
		classe C activités complé.								
		classe D formation agricole								
		classe E animaux domestiques	art. 24.4							
NOR- MES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée			•	•		•		
		jumelée			•		•			
		en rangée					•			
Notes particulières										
[1] limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de 6 unités de logement										
[2] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires										

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones							
			RB-502		RA-503		RE-504			
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		marge de recul latérale min. (m)			2	2	2	2	0[a]	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)			6	2	6	2	0	6
		marge de recul arrière min. (m)			3	3	7	7	7	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)			2	2	3	2	2	2
		hauteur maximale (m)			9	9	12[b]	9	9	9
		façade minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3	4,3	7,3
		profondeur minimale (m)			6,7	6,7	6,7	6,7	11,5	6,7
		superficie min. au sol (m ca)			55	55	55	55	47	55
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)			30	30	30	30	40	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)			10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18							
		zones à risque d'inondation	art. 19.2							
		zones de glissement de terrain	art. 19.3							
lieu d'enfouissement sanitaire		art. 19.4								
ancien dépotoir		art. 19.5								
terrain contaminé		art. 19.9								
protection du patrimoine		chap.20								
bande tampon		art. 23.2								
sites d'extraction		art. 23.3								
DIVERS	AMENDEMENT	<i>abrogation de la note [1] et modification de la hauteur maximale des bâtiments, régl. 6-1-10 (2005, 2005-04-20</i>						☒		
		<i>régl. 6-1-48, 2015-06-03</i>						X		
		<i>régl. 6-1-59 (2017), en vigueur 21 juin 2017</i>			X		X		X	
	notes particulières									
	[a] sauf pour les unités d'extrémité où la marge latérale minimale est de 2 m									
	[b] cependant, la hauteur du bâtiment pourra excéder 12 mètres vis-à-vis une entrée surbaissée donnant accès à un garage souterrain.									